

Rôle de l'ONDA et l'INAPI Dans la protection de la propriété intellectuelle

Role of ONDA and INAPI in the protection of intellectual property

Zouani Nadia

Faculté de droit - Université d'Alger 1

Zouaninadia1@gmail.com

Date de soumission: 05/11/2020, Date d'acceptation initiale :17/09/2022, Date d'acceptation finale: septembre 2022

Résumé :

En application des dispositions des conventions internationales auxquelles elle a adhéré, notamment les conventions de Paris et de Berne, qui prévoient d'assurer une protection efficace des droits de propriété intellectuelle dans chaque pays de l'Union, l'Algérie a créé deux organes nationaux, l'Office National des Droits d'Auteur et Droit Voisins (ONDA) et l'Institut National Algérien de Propriété Industrielle (INAPI).

Mots clés : droit d'auteur et droits voisins – propriété industrielle – contrefaçon – ONDA – INAPI.

Abstract:

In application of the provisions of the international conventions to which it adheres, in particular, the Paris and Bern conventions which provide for effective protection of intellectual property rights in each country of the union, Algeria created ONDA and INAPI.

Key words:

copyright and related rights- industrial property – counterfeiting – ONDA – INAPI.

Zouani Nadia

Introduction:

La propriété intellectuelle est le domaine comportant l'ensemble des droits exclusifs accordés sur des créations intellectuelles elle comporte deux branches, la propriété littéraire et artistique qui s'applique aux œuvres de l'esprit, est composée du droit d'auteur et des droits voisins, et la propriété industrielle qui regroupe elle-même, d'une part, les créations utilitaires, comme le brevet d'invention, et d'autre part les signes distinctifs, notamment la marque, le nom de domaine et l'appellation d'origine(1).

La propriété intellectuelle a un double objectif, moral et économique, elle garantit aux créateurs une reconnaissance et leur permet de tirer des avantages économiques de leurs créations(2).

La propriété intellectuelle peut être définie au regard de deux critères en premier lieu, un droit de propriété intellectuelle porté sur un objet immatériel qui prend la forme d'une création, d'un signe distinctif ou d'un investissement lié à une création(3), en second lieu, un droit de propriété intellectuelle répond à un besoin de protection de l'objet immatériel qui ne peut être satisfait que par la mise en œuvre d'une protection spécifique dont l'atteinte doit être sanctionnée par une action en contrefaçon ou une action similaire(4).

C'est dans la convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle de 1883(5), et dans la convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques de 1886 qu'a été

(1) Jean-Michel Bruguière, Droit de propriétés intellectuelles, 2^{ème} édition, Paris, éditions Ellipses, 2011, p. 11.

(2) Alin Strowd, droit d'auteur et droits voisins, Larcier, 2007, p 120.

Voir aussi : Propriété intellectuelle : la propriété industrielle et la propriété littéraire et artistique en France, www.jurifiable.com

(3) J.C GALLOUX, Qu'est-ce que la propriété intelcelctuelles ? Litec/IRPI 2010, p 199.

(4) Sylvain Chatry, Le concours de droits de propriété intellectuelle, Thèse de doctorat, université de Nantes, 2011, p17.

(5) André Bertrand, le droit d'auteur et les droits voisins, 2^{ème} édition Dalloz, Delta, 1999, p 404.

reconnue pour la première fois l'importance de la protection de la propriété intellectuelle⁽¹⁾.

Le législateur algérien, convaincu de la nécessité de créer des organes nationaux chargés de protéger et de défendre les droits de propriété intellectuelle, a eu l'intention de créer ces institutions et de les incarner sur le terrain, et cela s'appuie sur des accords internationaux, notamment l'article 12 de la convention de Paris qui stipule⁽²⁾ : « chacun des pays de l'Union s'engage à établir un service spécial de la propriété industrielle et un dépôt central pour la communication au public des brevets d'invention, des modèles d'utilité, des dessins ou modèles industriels et des marques de fabrique ou de commerce.

Ce service publiera une feuille périodique officielle, il publiera régulièrement :

Les noms des titulaires des brevets délivrés avec une brève désignation des inventions brevetées.

Les reproductions des marques enregistrées ».

En application de cet article, l'Algérie a créée deux organes nationaux, l'Office National des Droits d'Auteur et Droit Voisins (ONDA) et l'Institut National Algérien de Propriété Industrielle (INAPI).

Cette étude tachera de répondre à la problématique suivante :

Quel est le rôle de ces deux organes dans la protection de la propriété intellectuelle en Algérie ?

L'Algérie bénéficie-t-elle d'une protection institutionnelle efficace ou a-t-elle besoin d'un contrôle ?

⁽¹⁾Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, signée le 09/09/1886, complété à Paris le 04/05/1896, révisée à Berlin le 13/11/1908, complété à Bern le 20/03/1914, révisée à Rome le 02/06/1928, à Bruxelles le 26/06/1948, à Stockholm le 14/07/1967, et à Paris le 24/07/1971 et modifiée le 28/09/1979.

⁽²⁾ Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle du 20 mars 1883, révisée à Bruxelles le 14/12/1900, à Washington le 02/06/1911, à La Haye le 06/12/1925, à Londres le 02/06/1934 et à Lisbonne le 31/10/1958.

Pour répondre à cette problématique, le sujet est traité selon deux sections :

Section I : Office Nationale des droits d'auteur et droits voisins.

Section II : Institut National Algérien de Propriété Industrielle

Section I –Office Nationale des Droits d’Auteur et droits voisins :

Le traitement de cette section se fera en touchant à deux points principaux, le cadre conceptuel de l'ONDA (A) et le rôle de l'ONDA dans la lutte contre la contrefaçon (B).

A- Cadre conceptuel de L'ONDA

Il est nécessaire d'aborder la création, missions, et organisation de l'ONDA.

a/ Création de l'ONDA :

L'Office National des Droits d'Auteurs a été créé conformément à l'ordonnance 73-46⁽¹⁾. Cependant, ses tâches étaient limitées et incomplètes, ce qui a conduit à son amendement par le décret exécutif N° 98-366⁽²⁾ ou ses pouvoirs ont été élargit pour protéger les droits des artistes et des musiciens, après que la protection était réservée uniquement aux artistes.

L'ONDA est un établissement public à caractère industriel et commercial, il est régi par les dispositions pertinentes de l'ordonnance 03-05 du juillet 2003 relative aux droits d'auteur et droits voisins ainsi que par le décret exécutif n° 05-356 du 21/09/2005 portant ses statuts⁽³⁾.

L'ONDA est placé sous la tutelle du ministre chargé de la culture, créé en 1973, l'ONDA a vu ses statuts réaménagés à la suite de l'abrogation de l'ancienne législation relative aux droits d'auteur et l'édiction d'un nouveau texte législatif qui prend en compte

⁽¹⁾ Ordonnance n° 73-46 du 25/07/1973 portant création de l'office national des droits d'auteur, JORA N° 104 du 24/12/1973.

⁽²⁾ Décret exécutif N° 98-366 du 21/11/1998 portant statut de l'office national des droits d'auteurs et des droits voisins JORA N° 87 du 22/11/98

⁽³⁾ Décret exécutif n° 05-356 du 21/09/2005, portant statut, organisation et fonctionnement de l'office National des droits d'auteur et des droits voisins JORA 65 du 21/09/2005.

l'évolution qu'a connu ce domaine à la suite de l'émergence d'un environnement nouveau et en rapide évolution dans lequel la valeur provient de plus en plus de l'information et du savoir sur lesquels tends à s'édifier la société numérique⁽¹⁾.

b/ Missions de l'ONDA :

Conformément à l'article 5 du décret exécutif N° 05-356. L'ONDA a pour mission les fonctions suivantes :

- La protection des intérêts moraux et matériels des auteurs ou de leurs ayants droits et des titulaires des droits voisins et cette protection est assurée dans le cadre de la gestion collective ou à travers la simple protection ;
- La protection des œuvres du patrimoine culturel traditionnel et des œuvres nationales tombées dans le domaine public ;
- La protection sociale des auteurs et des artistes interprètes ou exécutants ;
- D'encourager la création des œuvres littéraires et artistiques par toute action appropriée ;
- De protéger les droits d'auteurs et des titulaires des droits voisins étrangers attachés aux œuvres et aux prestations exploitées sur le territoire national dans le cadre des engagements internationaux de l'Algérie, notamment par la conclusion d'accords de représentation réciproque avec les partenaires étrangers similaires ;
- D'arrêter et d'adapter régulièrement le barème des tarifs de redevance de droit en rapport avec les différentes formes pour d'exploitation des œuvres et des prestations ;
- De mener des actions visant à faire connaître et à promouvoir les œuvres et prestations relevant du patrimoine culturel dans toute sa diversité, ainsi que les œuvres du domaine public, conformément au cahier des charges ;²

⁽¹⁾ Zina Aït Ouazzou, l'Office National des Droits d'Auteurs et des droits voisins, vers de nouveaux défis, revue chercheur étude économique, N° 7, septembre 2015, p2.

² Le rôle et les missions explicités aux artistes. www.liberte-algerie.com

- De contribuer, en relation avec les autorités compétentes, à la recherche de solution adéquates aux problèmes de l'activité de création des œuvres par les auteurs et des prestations des titulaires des droits voisins ;
- D'adhérer aux organisations internationales groupant les organismes d'ayants droits voisins ;
- De participer aux travaux des organisations internationales gouvernementales et non gouvernementales spécialisées dans les droits d'auteur et droits similaires dans le cadre de la législation en vigueur ;
- D'après l'article 7 du décret exécutif 05-356, l'office prend en charge la défense des droits des catégories susvisées qui le sollicitent même si elles ne sont pas encore affiliées à l'office.

c/ Organisation de l'ONDA :

- L'office est administré par un conseil d'administration et dirigé par un directeur général (article 8) ;
- Le conseil d'administration est présidé par le représentant du ministre chargé de la culture (article 9) ; les membres du conseil d'administration sont désignés par arrêté du ministre chargé de la culture pour un mandat de trois années renouvelable une seule fois ⁽¹⁾. (Articles 10 – 11) ;
- Le conseil d'administration se réunit, en session ordinaire trois fois par an, il peut se réunir également en session extraordinaire à la demande, soit de son président, soit des deux tiers (2/3) de ses membres (article 12) ;
- Le conseil ne peut délibérer valablement qu'en présence des deux tiers (2/3) au moins de ses membres, et ses décisions sont prises à la majorité simple des voix des

⁽¹⁾ Le conseil d'administration comprend : (1) représentant du ministre de l'intérieur – (1) représentant du ministre des affaires étrangères – (1) représentant du ministre chargé des finances – (1) chargé du commerce – (2) auteurs ou (2) compositeurs – (2) auteurs d'œuvres littéraires – (2) auteurs d'œuvres audiovisuelles – (2) artistes interprètes – (1) auteur d'œuvres dramatiques – (1) auteur d'œuvres d'art plastique.

membres présents, et en cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante (article 14).

- D'après l'article 18 et 19, le directeur général de l'office est nommé par décret, il est responsable du fonctionnement général de l'office, il est ordonnateur du budget ;
- Il élabore l'organisation interne de l'office ;¹
- Il propose le programme d'activités lié à la mise en œuvre de la mission de l'office ainsi que le budget prévisionnel de l'office ;
- Il passe tous marchés, conventions, contrats et accords liés à l'accomplissement de la mission de l'office ;
- Il représente l'office en justice et dans tous les actes de la vie civile,
- Il nomme les cadres dirigeants de l'office et il exerce l'autorité hiérarchique sur l'ensemble du personnel ;
- Il élabore le rapport annuel d'activités et d'exécution du budget de l'office ;

Et d'après l'article 21, le budget de l'office comprend ;

- Les recettes (redevances de droit d'auteurs, droit d'enregistrement, les dons et legs...) ;
- Et les dépenses (de fonctionnement, d'équipements...) et le contrôle des comptes est assuré par un ou plusieurs commissaires aux comptes désignés par le conseil d'administration de l'office ⁽²⁾.

L'Office National des Droits d'Auteur et Droit Voisins est chargé de la protection juridique des droits d'auteurs.

L'office garantit la protection des droits d'auteur et des titulaires de droits voisins, de deux manières :

- 1- l'adhésion à l'office et le dépôt de l'œuvre à protéger ;
- 2- L'intervention directe de l'office en cas d'abus par l'intermédiaire de ses agents assermentés.

⁽¹⁾ L'organigramme, l'office national des droit d'auteur et droits voisins. www.onda.dz

⁽²⁾ Article 23 – 24 du décret exécutif n° 05-356 du 21/09/2005, op cit..

B/ Rôle de l'ONDA dans la lutte contre la contrefaçon

L'ONDA garantit une sécurité minimale de protection des droits des auteurs et des titulaires de droits voisins, par trois moyens : l'adhésion, le dépôt légal et l'intervention directe en cas de contrefaçon¹.

a – L'adhésion :

Tout auteur ou autre titulaire de droit national, désirant situer la gérance de ses droits et le contrôle des différentes formes d'exploitation de ses œuvres ou prestations dans le cadre de la gestion collective est tenu d'auteur à l'office national des droits d'auteur et à l'office, confie à l'auteur à titre exclusif le droit d'autoriser ou d'interdire les différentes formes d'exploitation de toutes ses œuvres et pour que l'office puisse s'acquitter de cette tâche, l'auteur doit :

- Se présenter, et définir les caractéristiques de son activité et de ses innovations ;
- Présenter son œuvre dans les documents de déclaration soumis, et le but est de permettre à l'office d'accorder la présomption de propriété de l'œuvre et de propriété des droits en référence à l'article 136 de l'ordonnance 03/05 qui énonce ce qui suit :
« L'office national des droits d'auteur et des droits voisins recueille toute déclaration d'œuvre littéraire ou artistique faite par un auteur ou tout autre titulaire de droit aux fins de présomption de la paternité de l'œuvre et de la titularité des droits protégés par la présente ordonnance. La déclaration d'une œuvre à l'office national des droits d'auteurs et des droits voisins ne constitue pas une condition à la reconnaissance des droits conférés par la présente ordonnance. »
- L'adhésion au titre de la simple protection donne lieu au paiement d'un montant couvrant les frais de traitement des dossiers au moment de l'adhésion et à l'occasion de chaque déclaration et/ou d'abonnement dont les montants sont fixés et actualisés par résolution du conseil d'administration⁽²⁾.

¹ Présentation de l'ONDA. www.wipo.int

⁽²⁾ Article 10 du règlement général de l'ONDA. www.onda.dz

b – Le dépôt légal :

Conformément à l'article 4 du règlement général de l'ONDA, l'adhésion au titre de la simple protection consiste en le dépôt d'exemplaires d'œuvres ou de présentation à l'office contre remise d'un accusé de dépôt dûment daté.

Les exemplaires ainsi déposés sont conservés par l'office sous pli fermé, ils peuvent, en cas de litige, être mis à la disposition des juridictions pour l'administration de la preuve par antériorité de la présomption de paternité.

c – L'intervention directe de l'ONDA :

L'intervention directe de l'ONDA se fait par l'intermédiaire des agents assermentés, et ce sont des employés de l'office et ils ont le statut de la police judiciaire et leurs fonctions sont représentées selon les articles 145 et 146 de l'ordonnance 03-05 comme suit¹ :

- Inspection de toute violation du droit d'auteur et des droits voisins ;
- Saisi des accessoires contrefaits ;
- Placer les copies contrefaites sous la garde de l'office.

Donc l'atteinte aux droits d'auteur et aux droits voisins est constatée par les officiers de police judiciaire ou les agents assermentés de l'ONDA.

Outre les officiers de police judiciaires, les agents assermentés sont habilités à saisir, à titre conservatoire les copies et exemplaires de supports, d'œuvres ou prestations contrefaits, sous réserve qu'ils soient placés sous la garde de l'office, et le président de la juridiction compétente est immédiatement saisi sur la base du procès-verbal déclaratif des exemplaires contrefaits saisis, dûment daté et signé et la juridiction doit statuer sur la saisie conservatoire dans un délai n'excédant par trois jours à partir de sa saisine⁽²⁾.

Il est à noter que l'ordonnance 03-05 a accordé un privilège aux agents assermentés affiliés à l'office pour l'inspection et la saisie, et c'est l'un des pourvoir exceptionnels malgré sa présence dans d'autres secteurs tels que les douanes et les impôts.

¹ Office National de droit d'auteur et droits voisins. www.culture.gov.dz

⁽²⁾ Article 146 de l'ordonnance 03-05 du 19/07/2003 relative aux droits d'auteur et droit voisin, JORA N° 44 du 23/07/2003.

Et en accordant l'ordonnance 03-05 pour ce privilège, elle a contribué à faciliter le processus de preuve de contrefaçon, et parmi les manifestations de la contribution de l'ONDA figure la signature d'un protocole d'accord avec la sécurité nationale en juin 2012.

Et l'accord de coopération avec la gendarmerie en avril 2013 pour mettre en place un mécanisme de coopération pour lutter contre les atteintes à la propriété intellectuelle.

Convention signée entre l'ONDA et le géant mondial google portant sur la protection des vidéos et des clips algériens, des redevances sont versées par google à l'ONDA pour toutes les vidéos algériennes exploitées sur le net.

Convention portant licence globale signée entre ONDA et Orascom Telecom Algérie le 21/06/2014, cet accord permet aux artistes, auteurs et producteurs nationaux et étrangers une juste et légitime rémunération au titre de l'exploitation de leurs œuvres et prestations artistiques dans le cadre des services de téléphonie mobile⁽¹⁾.

Organisation des salons de créations et de l'innovation qui offrent l'opportunité de faire connaître les œuvres artistiques et les créations arabes, africaines et méditerranéennes⁽²⁾.

C/ Critique :

Il convient de noter que l'office compte environ 50 assistants actifs dans le domaine de la propriété littéraire artistique au niveau national, ce qui est insuffisant pour faire face au phénomène de la contrefaçon, et il aurait été plus approprié pour les autorités d'élargir le cercle des personnes chargées de rechercher et d'enquêter sur ça.

En outre le problème se pose quant à l'adhésion ou non à l'ONDA, car l'article 7 du statut de l'ONDA rend l'adhésion facultative en déclarant que l'affiliation des auteurs et des titulaires des droits voisins à l'office, aux fins de la défense de leurs droits moraux et patrimoniaux, se fait conformément à des conditions fixées par un règlement adopté par le conseil d'administration et porté à leur connaissance par tout moyen approprié, l'office prend en charge la

⁽¹⁾ Lutte contre le piratage, L'ONDA et DJEZZY conjuguent leurs efforts, article publié le 22/06/2014 sur : www.elmoudjahid.com

⁽²⁾ Création et de l'innovation : Le rôle de l'ONDA dans la protection des droits d'auteurs mis en exergue, article publié le 27/04/2017, sur www.radioalgerie.dz.

défense des droits des catégories susvisées qui le sollicitent même si elles ne sont pas encore affiliées à l'office.

L'article 133 de l'ordonnance 03-05 stipule que : « Tout auteur ou autre titulaire de droit national, désirant situer la gérance de ses droits et le contrôle des différentes formes d'exploitation de ses œuvres ou prestations dans le cadre de la gestion collective, est tenue d'adhérer à l'Office National des Droits d'Auteur et des Droits Voisins. Et il ressort de ce texte que l'adhésion est une condition pour bénéficier des services de l'ONDA et de la gestion collective, et que le refus d'adhérer conduit à ne pas bénéficier de cette protection.

Cependant, en se référant à l'article 29 du règlement général de l'ONDA, nous constatons le contraire, car cet article stipule que les auteurs, éditeur et les artistes doivent déclarer leurs œuvres avant la diffusion, ce qui signifie que l'adhésion est obligatoire.

Par conséquent, la question de l'adhésion à l'ONDA doit être contrôlée et rendue obligatoire.

Section II– Institut National Algérien de la Propriété Industrielle :

Le traitement de cette section se fera en touchant à deux points principaux, le cadre conceptuel de l'INAPI (A) et le rôle de l'INAPI dans la lutte contre la contrefaçon (B).

A/ Cadre conceptuel de l'INAPI :

a/ Création de l'INAPI:

L'institut National Algérien de la Propriété Industrielle, est un établissement public à caractère industriel et commercial (EPIC) doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière et placé sous la tutelle du ministre de l'industrie et des mines.

Et depuis l'indépendance, la propriété industrielle a été confiée successivement à :

- l'office National de la Propriété Industrielle (ONPI) en 1963.
- L'institut algérien de normalisation et de la propriété industrielle en 1973
- En 1986, une partie des activités de la propriété industrielle avait fait l'objet de transfert vers le centre national du registre de commerce.

– En 1988, toutes les activités de la propriété industrielle ont été regroupées au sein de l'INAPI pour permettre un redéploiement de l'activité et placés sous la tutelle du ministère chargé de l'industrie⁽¹⁾.

L'Algérie s'est intéressée à la propriété industrielle en créant le bureau national de la propriété industrielle conformément au décret n° 63-248, et ses compétences étaient représentées dans la propriété industrielle et commerciale et tout ce qui concernait le registre de commerce, ensuite l'institut national algérien de normalisation industrielle et de propriété industrielle a été créé conformément à l'ordonnance 73-62, qui a été remplacée par l'institut national algérien de la propriété industrielle par le décret exécutif n° 98-68.

b/ Missions de l'INAPI :

L'INAPI est l'organisme chargé de la gestion et de la délivrance des titres de propriété industrielle, qui est l'un des éléments fondamentaux du développement de l'innovation⁽²⁾, et qui gère à titre de compétence exclusive les brevets, les marques, les dessins et modèles⁽³⁾.

Les plus importants objectifs de l'Institut National de la Propriété Industrielle sont les suivants :

- Soutenir la créativité et la capacité d'innovation en adéquation avec la nécessité technique.
- Mettre en œuvre les dispositions des accords internationaux aux quels l'Algérie est partie.
- Améliorer les conditions des technologies étrangères en Algérie et déterminer les voies d'acquisition de technologies étrangères.

L'INAPI garantie ainsi un niveau minimum de protection de la propriété industrielle en imposant les conditions représentées dans le dépôt, l'enregistrement et la publication.

Le rôle de l'INAPI est d'accroître la compétitive des entreprises grâce à l'innovation, au-delà de son rôle d'enregistrement,

⁽¹⁾ Historique de l'INAPI, [http : www.inapi.org](http://www.inapi.org).

⁽²⁾ N. SABIR, le rôle de la propriété industrielle dans la protection du consommateur, thèse de doctorat, université Jean Moulin, Lyon 3, 201, p50.

⁽³⁾ Quel est le rôle de l'institut national de la propriété industrielle, article publié sur : www.jurifiable.com.

d'analyse et d'enregistrement de titres. Son objectif est d'agir sur le développement économique des entreprises ⁽¹⁾.

L'institut assure la mission de protection des droits de la propriété industrielle en offrant des services publics consistant en l'enregistrement des demandes de protection des brevets d'inventions et des marques, dessins, modèles, appellation d'origine et circuits intégrés. L'INAPI a un rôle d'accompagnement et d'information ⁽²⁾.

L'institut met en œuvre la politique nationale de propriété industrielle et assure la protection des droits moraux des créateurs et il est chargé :

- De stimuler et renforcer la capacité inventive et innovatrice, en particulier, celle qui répond aux nécessités techniques des nationaux ⁽³⁾.
- De faciliter l'accès des utilisateurs nationaux, industries, institutions de recherche et développement, universités, aux informations techniques contenue, etc...

Et il fournit les services suivants :

- La réception et l'examen des demandes de protection, d'invention, de marque, de dessins et modèles et d'appellation d'origine.
- L'enregistrement, la délivrance et la publication des titres de propriété industrielle.
- L'inscription et la publication de tous les actes affectant les droits de propriété industrielle.
- L'information juridique et technique en matière de propriété industrielle ⁽⁴⁾.

Aux informations techniques contenues dans les documents de brevets, en identifiant, sélectionnant et en fournissant ces informations

⁽¹⁾ Marie Maleysson, accroître la compétitivité des entreprises via l'innovation, article publié le 26/11/2019 sur www.evasion.ishere.fr.

⁽²⁾ Thibault Marotte, la propriété industrielle est un actif immatériel de l'entreprise, article publié le 27/08/2018 sur le site : www.lesechos.fr.

⁽³⁾ Article 7 du décret exécutif n° 98-68 du 21/02/1998, portant création et statut de l'INAPI, J.O.R.A n° 11 du 1^{er} mars 1998.

⁽⁴⁾ Qu'est-ce que l'Institut National de la Propriété Industrielle ? www.inapi.org.

constituant des solutions de rechange à une technique donnée et recherchée par ces utilisateurs ⁽¹⁾.

D'améliorer les conditions dans lesquelles les techniques étrangères sont importées en Algérie par l'analyse, le contrôle et la marche à suivre pour l'acquisition des techniques étrangères impliquant des droits de propriété industrielle et des paiements de redevances sur ces droits à l'étranger ⁽²⁾.

De promouvoir et développer la capacité des entreprises algérienne afin de faciliter les relations commerciales libre de toute concurrence déloyale, en protégeant le public contre toute confusion sur l'origine des produits, services et entreprises commercialisantes et en le prévenant contre les erreurs résultant de telles confusion ⁽³⁾.

Et d'après l'article 8 du décret exécutif n° 98-68, l'INAPI assure :

- L'examen des demandes de protection d'invention, leur enregistrement, leur publication et la délivrance de titres de protection.
- L'examen des demandes de dépôt de marques, de dessins et modèles industriels et d'appellation d'origine ainsi que leur publication.
- L'enregistrement des actes affectant les droits de propriété industrielle et les contrats de licence et de cession sur ces droits.

En outre, l'institut met à la disposition du public, toute documentation en rapport avec son domaine de compétence.

L'INAPI a deux missions :

Mission en faveur de l'état :

- Mettre en œuvre la politique nationale et propriété industrielle.

Mission en faveur des opérateurs économiques et chercheurs dont :

- La protection de leurs propriétés industrielles en leurs délivrant des titres de propriété.
- La facilitation de l'accès à l'information technique.

⁽¹⁾ Article 7/3 du décret exécutif n° 98-68.

⁽²⁾ Article 7/4 du décret exécutif n° 98-68.

⁽³⁾ Article 7/5 du décret exécutif n° 98-68.

- La promotion et le développement des capacités inventives et innovatrices.

C/ Organisation de l'INAPI :

D'après l'article 10 du décret exécutif n° 98-68, la gestion et le fonctionnement de l'institut sont assurés par un directeur général, assisté d'un conseil d'administration.

1/ Le conseil d'administration :

Le conseil d'administration de l'INAPI est chargé d'étudier toute mesure se rapportant à l'organisation et au fonctionnement de l'institut⁽¹⁾.

Les membres du conseil sont nommés par arrêté du ministre pour une durée de trois ans renouvelables.

Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son président en session ordinaire 2 fois par an (art. 16).

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer qu'en présence des deux tiers (2/3) de ses membres (art. 17) et les décisions du conseil sont adoptées à la majorité simple des voix (art. 18).

Le conseil d'administration délibère et statue conformément aux lois notamment sur les questions suivantes⁽²⁾ :

- L'organisation, le fonctionnement général et le règlement intérieur de l'institut.
- Le programme de travail annuel et pluriannuel ainsi que le bilan d'activité de l'institut.
- Le budget prévisionnel.

⁽¹⁾ Le conseil comprend : le ministre chargé de la propriété industrielle ou son représentant (Président) + un représentant du ministre chargé de la défense nationale

- un représentant des affaires étrangères
- un représentant la recherche scientifique
- un représentant chargé du commerce
- un représentant de l'agriculture –
- un représentant de la santé public
- un représentant des finances.

⁽²⁾ Article 11 du décret exécutif n° 68-98.

- L'acceptation et l'affectation des dons et legs effectués au profit de l'institut.

2/ Le directeur général

Le directeur de l'INAPI est le responsable du fonctionnement général de l'institut et il est nommé par décret exécutif ⁽¹⁾, il représente l'INAPI en justice et dans tous les actes de la vie civile, il établit le budget prévisionnel de l'institut, il signe les actes officiels affectant les droits de propriété industrielle dans le cadre des attributions conférées par la réglementation en la matière.

Il passe tous marchés, accords et conventions, et veille à la préservation du patrimoine de l'institut, et d'après l'article 22 l'organisation financière de l'institut est confiée à un commissaire aux comptes désigné conformément à la réglementation, il est chargé de contrôler les comptes de l'institut, donc il assiste aux séances du conseil d'administration et de contrôle avec voix consultative, il informe le conseil du résultat des contrôles qu'il effectue ⁽²⁾.

Le budget de l'institut comporte en recette (les subventions dûes par l'état, au titre des sujétions de service public, imposées à l'institut – les dons et legs – les emprunts éventuels, contractés conformément à la réglementation en vigueur), et en dépenses (de fonctionnement et d'équipement, dépenses liées à la réalisation du cahier des clauses générales fixant les sujétions de service public) ⁽³⁾.

B/ Rôle de l'INAPI dans la lutte contre la contrefaçon :

L'INAPI garantit un niveau minimum de protection par les moyens suivants : le dépôt, l'enregistrement et la publication.

a) Le dépôt :

Le dépôt est le processus administratif lié à l'envoi d'un fichier contenant toutes les données sur la marque, le brevet, le dessin ou le modèle industriel au service d'enregistrement au niveau de l'institut, afin que toute personne puisse effectuer le processus de dépôt pour assurer la protection juridique de tout élément de la propriété industrielle, qu'elle souhaite protéger et acquérir des droits sur celui-ci.

Le dépôt comprend :

⁽¹⁾ Article 20 du décret exécutif n° 68-98. www.inapi.dz

⁽²⁾ Article 23 du décret exécutif n° 68-98.

⁽³⁾ www.industrie.gov.dz.

- La demande de dépôt :

Toute personne physique ou morale est habilitée à déposer une marque, un brevet, un dessin...

Le dépôt est opéré soit par l'intéressé lui-même, et dans le cas d'une personne morale par son représentant légal, soit par un mandataire, et dans ce dernier cas, en Algérie, le déposant doit remettre au mandataire un pouvoir sous seing privé, de plus, une condition supplémentaire est exigée du déposant domicilié à l'étranger, il doit se faire représenter par mandataire algérien domicilié en Algérie⁽¹⁾.

Le dossier à fournir à l'appui du dépôt comprend :

- Une demande d'enregistrement comportant le modèle de la marque, dessin, modèle.
- Le cliché de la marque, dessin...
- La justification du versement des taxes.

La demande doit inclure toutes les données pertinentes ainsi que la preuve du paiement des taxes, cependant, une nouvelle méthode de dépôt a été introduite, dans le cadre de la modernisation, la marque, le brevet, le dessin doivent être enregistrés électroniquement sur le site officiel de l'INAPI : www.inap.dz.

b) Examen :

Après le dépôt, le service compétent vérifie si la demande répond aux conditions relatives aux formalités de dépôt fixées et des taxes prises pour son application.

Lorsque la demande ne répond pas à ces conditions, le demandeur ou son mandataire est invité à régulariser le dossier.

Avant la délivrance d'une marque, brevet..., le service compétent peut exiger du demandeur, toute information relative à tout titre de protection qu'il aurait demandé ou obtenu dans d'autres pays.

Donc l'administration chargée de recevoir le dépôt aura un rôle passif ou actif, son rôle est passif lorsqu'elle se borne à vérifier si la demande est faite dans les formes prescrites par la loi, sans examiner au fond la validité de la marque, brevet... mais elle pourrait aussi disposer de pouvoir plus étendus, elle examinerait alors le fond de la

⁽¹⁾ M. Ali Haroun, La marque au Maghreb, OPU, 1979, p. 100.

marque, les conditions de validité du signe choisi, sa nouveauté par rapport aux marques antérieures, et dans ce cas, l'on dit que le dépôt est précédé d'un examen préalable⁽¹⁾.

Il est à noter qu'au niveau de l'institut, il n'y a pas d'instrument de résolution des litiges liés à la contrefaçon, ce qui signifie que le système d'examen est quasiment inexistant, et la personne lésée n'a qu'à recourir à la justice pour résoudre le litige.

c/ L'enregistrement et la publication :

L'enregistrement est la décision prise par le directeur général de l'INAPI d'accepter la demande de dépôt et de passer en conséquence au stade de l'enregistrement dans un index spécial, donc l'enregistrement est une preuve de propriété.

La publication est également du ressort de l'institut, il y procédera dans un troisième stade en publiant la marque, brevet... enregistrés au bulletin officiel de la propriété industrielle. Donc le dépôt est la preuve de la propriété du droit sur la chose protégée.

C/ Critique :

Il faut noter que le système d'examen est une matière fluctuante, au motif qu'en se référant au droit des brevets d'invention, on constate que l'examen n'est que formel et que la responsabilité incombe au déposant, et cela d'après l'article 31 de l'ordonnance 03-07⁽²⁾. Mais en se référant aux droits de marques, on constate que l'institut effectue un examen formel conformément aux articles 11-12 du décret exécutif 05-277⁽³⁾, et l'article 11 se réfère à l'article 7 qui

⁽¹⁾ M. Ali Haroun, op, cit. p. 102.

⁽²⁾ Ordonnance 03-07 du 19/07/2003 relative aux brevets d'invention JORA N° 44 du 23/07/2003.

Article 31 : Les brevets d'invention dont les demandes ont été régulièrement formées sont délivrés sans examen préalables.

⁽³⁾ Décret exécutif n° 05-277 du 02/08/2005 fixant les modalités de dépôt et d'enregistrement des marques. JORA N° 54 du 07/08/2005.

Article 11 du décret exécutif 05-277 : Lorsque l'examen en forme révèle que le dépôt satisfait aux conditions exigées aux articles 4 à 7 ci-dessus, le service compétent examine si la marque déposée n'est pas exclue de l'enregistrement pour un ou plusieurs motifs de refus visés à l'article 7 de l'ordonnance n° 03-06.

Article 12 : Le service compétent enregistre la marque lorsqu'il constat l'inexistence de motifs de refus prévus à l'article 7 de l'ordonnance 03-06.

énonce les raisons du rejet, par conséquent, l'institut doit vérifier les motifs du rejet, et donc il étudiera la marque, et ce sera un examen formel et examen quant au fond.

L'institut n'est qu'un service d'enregistrement, uniquement car il délivre une marque ou un brevet, et la loi ne lui accorde pas la base d'une intervention directe pour la lutte contre la contrefaçon, car il manque d'un organe de contrôle tel que l'ONDA.

Conclusion :

La protection de la propriété intellectuelle nécessite la mise en place d'une structure juridique efficace garantissant la mise en œuvre d'un cadre juridique solide permettant le bon exercice de ces droits et assurer leurs protections.

Bien que le système juridique lié à la protection des droits de propriété intellectuelle soit considéré comme un système moderne et intégré. L'activation de ce système est l'un des facteurs qui contribuent à son succès, la législation algérienne similaire à la législation comparative, a contribué à la protection de la propriété industrielle en créant des organismes nationaux chargés de la protection à l'instar de l'ONDA et l'INAPI.

Malgré l'existence de ces deux organes depuis plus de quarante ans, il reste encore des carences, et le phénomène de la contrefaçon est toujours endémique.

Nous proposons donc les recommandations suivantes :

- La question de l'adhésion à l'ONDA devrait être contrôlée et rendue obligatoire au lieu d'être facultative afin d'assurer une protection efficace des droits d'auteurs et droits voisins, car il y a une contradiction entre le règlement interne de l'ONDA, qui considère l'adhésion comme une procédure obligatoire et la loi fondamentale qui la rend facultative.
- L'ONDA protège les droits des auteurs tant adhérents que non adhérents, alors qu'en est-il du privilège accordé à l'auteur qui adhère et paie les frais pour cela, par rapport à un autre auteur qui n'est pas adhérent et bénéficie de la même protection ? par conséquent, le législateur algérien devrait inclure un texte juridique explicite sur l'adhésion obligatoire.
- Intensifier le nombre d'agents assermentés des l'ONDA et se concentrer sur la composante compétence et expérience.

- Faire du dépôt auprès de l'ONDA et de l'adhésion une nécessité pour acquérir la propriété des droits, comme pour l'enregistrement auprès de l'INAPI, qui est une condition fondamentale pour bénéficier de la protection.
- Assurer une bonne formation des agents assermentés de l'ONDA, en organisant des formations et des stages relatifs aux techniques de contrefaçon.
- La révision de l'ordonnance 98-68, car la protection se résume à la délivrance de certificats et donc l'INAPI ne l'autorise pas en droit en premier lieu à lutter contre la contrefaçon de manière directe contrairement à l'ONDA.
- Il est nécessaire d'activer le système d'examen au niveau de l'INAPI et le rendre plus efficace.
- Un système de contrôle devrait être créé au niveau de l'INAPI pour faciliter le processus de preuve de la contrefaçon tel qu'il est applicable à l'ONDA.
- Donner à l'institut national de la propriété industrielle des pouvoirs plus larges dans le domaine de la détection de la contrefaçon car le rôle actuel de cette institution se résume à accorder l'enregistrement et délivrer des certificats.

Bibliographie:

A - Livres :

- 1- Jean-Michel Bruguière, Droit de propriétés intellectuelles, 2^{ème} édition, Paris, éditions Ellipses, 2011.
- 2- Alin Strowd, droit d'auteur et droits voisins, Larcier, 2007.
- 3- J.C GALLOUX, Qu'est-ce que la propriété intellectuelles ? Litec/IRPI 2010
- 4- André Bertrand, le droit d'auteur et les droits voisins, 2^{ème} édition Dalloz, Delta, 1999.
- 5- Ali Haroun, La marque au Maghreb, OPU, Algérie, 1979.

B – Thèses :

- 1- Sylvain Chatry, Le concours de droits de propriété intellectuelle, Thèse de doctorat, université de Nantes, 2011.

2- N. SABIR, le rôle de la propriété industrielle dans la protection du consommateur, thèse de doctorat, université Jean Moulin, Lyon 3, 2010,

C - Articles du Journal :

1- Aït Ouazzou Zina, l'Office National des Droits d'Auteurs et des droits voisins, vers de nouveaux défis, revue chercheur étude économique, N° 7, septembre 2015.

D - Sites web :

1- Lutte contre le piratage, L'ONDA et DJEZZY conjuguent leurs efforts, article publié le 22/06/2014 sur : www.elmoudjahid.com.

2- Création et de l'innovation : Le rôle de l'ONDA dans la protection des droits d'auteurs mis en exergue, article publié le 27/04/2017, sur www.radioalgerie.dz.

3- Historique de l'INAPI, [http : www.inapi.org](http://www.inapi.org).

4- Quel est le rôle de l'institut national de la propriété industrielle, article publié le 25/01/2020 sur : www.jurifiable.com.

5- Marie Maleysson, accroître la compétitivité des entreprises via l'innovation, article publié le 26/11/2019 sur www.evasion.ishere.fr.

6- Qu'est-ce que l'Institut National de la Propriété Industrielle ? www.inapi.org.

7- Thibault Marotte, la propriété industrielle est un actif immatériel de l'entreprise, article publié le 27/08/2018 sur le site : www.lesechos.fr.

8- Le rôle et les missions explicités aux artistes. www.liberte-algerie.com

9- Présentation de l'ONDA. www.wipo.int

10- L'organigramme, l'office national des droit d'auteur et droits voisins. www.onda.dz

11- Office National de droit d'auteur et droits voisins.